

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 2327

présenté par
M. Morel-À-L'Huissier et M. Demilly

ARTICLE 22 TER

À l'alinéa 3, après le mot :

« rurale »,

insérer les mots :

« , des contrats opérationnels de mobilité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose que les orientations des contrats opérationnels de mobilité soient prises en compte dans la définition des voies interurbaines qui comprendront des itinéraires cyclables. Cela permettra d'aménager ces itinéraires en cohérence avec les politiques intermodales de déplacements et d'organisation de la mobilité définies à l'échelle de chaque bassin de mobilité.